ARRÊTÉ DU PARLEMENT,

Du 5 Décembre 1788,

LES PAIRS Y SÉANT;

SUR la ſituation actuelle de la Nation.



ARRÊTÉ DU PARLEMENT,

Du 5 Décembre 1788.

LES PAIRS Y SÉANT,

Sur la situation actuelle de la Nation.

LA COUR, justement alarmée des nuages qui s'élevent dans les esprits, & des troubles qui menacent l'Etat :

Instruite des manœuvres pratiquées dans le Royaume, par des personnes mal intentionnées, pour enlever à la Nation le fruit des efforts de la Magistrature, en substituant le feu de la sédition & les horreurs de l'anarchie aux succès si desirables d'une généreuse & sage liberté :

Considérant qu'il eût été facile d'étouffer les semences de ces divisions, en proposant au Roi de fonder pour jamais la liberté, la paix & la fortune publique, sur l'harmonie

de tous les Ordres, par des principes ſi clairs & des moyens ſi ſûrs, qu'il fût devenu impoſſible d'en abuſer comme d'en douter :

Conſidérant enfin ladite Cour que ſon devoir l'oblige de réparer cette omiſſion & d'obvier à ces manœuvres, en expliquant ſes véritables intentions, dénaturées malgré leur évidence :

Déclare qu'en diſtinguant dans les Etats de 1614 la convocation, la compoſition & le nombre,

A l'égard du premier objet, la Cour a dû réclamer la forme pratiquée à cette époque, c'eſt-à-dire la convocation par Bailliages & Sénéchauſſées, non par Gouvernemens ou Généralités ; cette forme conſacrée de ſiecle en ſiecle par les exemples les plus nombreux & par le dernier Etat, étant ſur-tout le ſeul moyen d'obtenir la réunion complette des Electeurs par les formes légales, devant des Officiers indépendans par leur état :

A l'égard de la compoſition, la Cour

n'a pu ni dû porter la moindre atteinte au droit des Électeurs, droit naturel, conftitutionnel & refpecté jufqu'à préfent, de donner leurs pouvoirs aux Citoyens qu'ils en jugent les plus dignes:

A l'égard du nombre, celui des Députés refpectifs n'étant déterminé par aucune Loi, ni par aucun ufage conftant pour aucun Ordre, il n'a été ni dans le pouvoir ni dans l'intention de la Cour d'y fuppléer; ladite Cour ne pouvant, fur cet objet, que s'en rapporter à la fageffe du Roi fur les mefures néceffaires à prendre pour parvenir aux modifications que la raifon, la liberté, la juftice & le vœu général peuvent indiquer.

Ladite Cour a de plus arrêté que ledit Seigneur Roi feroit fupplié très-humblement, de ne plus permettre aucun délai pour la tenue des Etats-Généraux, & de confidérer qu'il ne fubfifteroit aucun prétexte d'agitation dans les efprits, ni d'inquiétude parmi les Ordres, s'il lui plaifoit, en convoquant les Etats-Généraux, de déclarer & confacrer

Le retour périodique des Etats-Généraux :

Leur droit d'hypothéquer aux créanciers de l'Etat des impôts déterminés :

Leur obligation envers les Peuples de n'accorder aucun autre ſubſide qui ne ſoit défini pour la ſomme & pour le temps :

Leur droit de fixer & d'aſſigner librement, ſur les demandes dudit Seigneur Roi, les fonds de chaque Département :

La réſolution dudit Seigneur Roi de concerter d'abord la ſuppreſſion de tous impôts diſtinctifs des Ordres, avec le ſeul qui les ſupporte ; enſuite leur remplacement avec les trois Ordres, par des ſubſides communs, également répartis :

La reſponſabilité des Miniſtres :

Le droit des Etats-Généraux d'accuſer & traduire devant les Cours, dans tous les cas intéreſſant directement la Nation entiere, ſans préjudice des droits du Procureur Général dans les mêmes cas :

Les rapports des Etats-Généraux avec les Cours ſouveraines, en telle ſorte que les Cours ne doivent, ni ne puiſſent ſouffrir

la levée d'aucun ſubſide qui ne ſoit accordé, ni concourir à l'exécution d'aucune Loi qui ne ſoit demandée ou conſentie par les Etats-Généraux :

La liberté individuelle des Citoyens, par l'obligation de remettre immédiatement tout homme arrêté, dans une priſon royale, entre les mains de ſes Juges naturels :

Et la liberté légitime de la Preſſe, ſeule reſſource prompte & certaine des gens de bien contre la licence des méchants, ſauf à répondre des Ecrits repréhenſibles, après l'impreſſion, ſuivant l'exigence des cas.

Au moyen de ces préliminaires, qui ſont dès-à-préſent dans la main du Roi, & ſans leſquels on ne peut concevoir une Aſſemblée vraiment nationale, il ſemble à la Cour que le Roi donneroit à la Magiſtrature la plus douce récompenſe de ſon zèle, en procurant à la Nation, par le moyen d'une ſolide liberté, tout le bonheur dont elle eſt digne.

Arrêté, en conſéquence, que les motifs, les principes & les vœux du préſent Arrêté

ſeront mis ſous les yeux du Seigneur Roi, par la voie de très-humbles & très-reſpectueuſes ſupplications.